



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E N°2019-DCPPAT/BE-091
en date du 7 mai 2019

de prescriptions spéciales, autorisant une dérogation de distance à **Monsieur AUBERGEON**, pour l'exploitation, sous certaines conditions, au-lieu-dit "l'Ormeau" commune de Nueil sous Faye (86200), d'un chenil, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu la preuve de dépôt n°2019002 délivrée le 16 janvier 2019 à Monsieur Quentin AUBERGEON ;

Vu la demande de dérogation de distance du 16 janvier 2019 présentée par Monsieur Quentin AUBERGEON pour l'exploitation, au lieudit «L'Ormeau Chaunais», commune de Nueil sous Faye, d'un chenil ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Nueil sous Faye ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté notifié à Monsieur AUBERGEON le 20 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observation de M. AUBERGEON sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant le dossier de demande et la configuration des lieux ;

Considérant le courrier du tiers concerné ;

Considérant qu'une dérogation modifiant une prescription générale applicable à une activité classées peut être remise en cause si des troubles de voisinage survenaient ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DEROGATION DE DISTANCE D'ELOIGNEMENT

En application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement, le paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire le chenil exploité par Monsieur Quentin AUBERGEON sur la commune de Nueil sous Faye est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et les annexes du chenil, qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers en date du 16 janvier 2019, sont implantés à au moins 70 mètres de la maison de Monsieur Jean-Bernard JOUANNEAU.

Les bâtiments et annexes sont implantés conformément au plan joint en annexe I. »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 3 : APPLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Nueil sous Faye, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques

naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires »)
pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Nueil sous Faye et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur AUBERGEON, L'Ormeau Chaunais 86200 Nueil sous Faye.

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale de la protection des populations,
- et au maire de la commune concernée : Nueil sous Faye.

Fait à POITIERS, le 7 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Annexe I :

- Plan de situation

